

CI - 014M
C.P. - P.L. 50
Code des professions
Domaine santé mentale et
relations humaines



*Mémoire de l'Ordre des orthophonistes
et audiologistes du Québec
sur le Projet de loi modifiant
le Code des professions et d'autres
dispositions législatives dans le domaine
de la santé mentale et des relations humaines
(Projet de loi n° 50)*

Présenté dans le cadre des consultations particulières
et auditions publiques à l'égard du projet de loi n° 50
tenues par la Commission des institutions



**Ordre des orthophonistes
et audiologistes du Québec**

Février 2008
Montréal

Table des matières

Résumé	3
Contexte de l'intervention de l'Ordre	5
Orthophonistes et audiologistes : professionnels de la communication agissant dans l'environnement	7
Les pistes de solutions et propositions de modifications au projet de loi n° 50	9
Relativement au champ d'exercice des orthophonistes et des audiologistes - <i>Proposition 1</i>	10
Relativement aux activités réservées - <i>Propositions 2 et 3</i>	11-12
Relativement à l'ajout d'une clause interprétative à l'article 38 du <i>Code des professions</i>	14
Relativement à l'élaboration d'un guide explicatif	15
Conclusion	16

Résumé

L'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec présente ce mémoire sur le Projet de loi n° 50, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, devant la Commission des institutions dans une perspective constructive. Tout en reconnaissant l'importance que la protection du public soit accrue dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, des changements sont requis au projet de loi afin de permettre une juste articulation entre les propositions qui y sont faites et l'exercice des membres de l'Ordre. En effet, les champs d'activités et les activités que l'on souhaite réserver dans ce projet de loi débordent largement la santé mentale et les relations humaines car ils touchent tous les secteurs de la santé et des services sociaux, une personne présentant une problématique de santé mentale pouvant très bien avoir aussi une problématique de santé physique, une déficience physique, une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement.

Les demandes de l'Ordre n'entraînent pas de modifications autres que mineures au projet de loi n° 50. Elles n'ont pas pour objectif de rouvrir le Projet de loi n° 90, sanctionné il y a de cela bientôt six ans. Les propositions de l'Ordre visent le maintien du nécessaire équilibre pour assurer la protection du public dans le respect des compétences des professionnels et des besoins des personnes tout en favorisant une complémentarité en mode de collaboration interprofessionnelle, en raison de nouveaux éléments amenés dans la législation par le projet de loi n° 50. Elles poursuivent également comme objectif que les nouvelles activités réservées n'aient pas de répercussions majeures dans l'organisation du travail sur le terrain relativement à l'équilibre qui doit exister entre les professions et les services à assurer à la population.

Les propositions formulées par l'Ordre s'appuient, d'une part, sur le fait que l'on réfère directement à la pratique de ses membres dans le projet de loi n° 50 (voir article 5, paragraphe 2^o) – et ce en congruence avec la référence que l'on retrouve au rapport du Comité d'experts¹, déposé il y a plus de deux ans – et d'autre part, sur la nécessité d'assurer que les membres de l'Ordre puissent continuer d'exercer leurs professions en toute autonomie, au bénéfice des personnes qu'ils doivent desservir.

Jusqu'à tout récemment, l'Ordre avait été tenu à l'écart des discussions entourant d'abord les travaux liés au Comité d'experts puis l'élaboration du projet de loi alors que celui-ci affecte directement la pratique de ses membres.

Ainsi, malgré les récents échanges et travaux menés avec l'Office des professions et bien que certaines pistes de solution émergent, des problématiques importantes demeurent à régler, soit :

¹ Rapport du Comité d'experts – *Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines* (avril 2006).

▀ la portée des activités «Évaluer les troubles mentaux» et «Évaluer les troubles neuropsychologiques», compte tenu de l'absence de finalité directement rattachée à leur libellé et des définitions qui sont trop englobantes ou qui ne sont pas claires, tout particulièrement en rapport avec les activités professionnelles des membres de notre ordre;

► le fait que l'on ne prévoit pas apporter de précisions à notre champ d'exercice en n'ajustant pas sa finalité par l'ajout à la toute fin « de l'être humain en interaction avec son environnement » alors que l'on prévoit une telle finalité pour les six autres ordres nommés au projet de loi. Un tel ajout représenterait mieux la réalité de l'action des orthophonistes et des audiologistes, ce type de pratique étant au cœur de leurs activités.

Afin d'y remédier, l'Ordre propose que :

- (1) le champ d'exercice des orthophonistes et des audiologistes soit ajusté par l'ajout, à la toute fin du libellé actuel, des mots « de l'être humain en interaction avec son environnement »;
- (2) l'on accorde à ses membres la réserve de l'activité « Évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité »;
- (3) les activités réservées aux orthophonistes et aux audiologistes a) et d) de l'article 37.1, paragraphe 2^o du *Code des professions* soient scindées :
 - i. « Évaluer les troubles de l'audition »;
 - ii. « Déterminer le plan de traitement et d'intervention audiologiques »;
 - iii. « Évaluer les troubles du langage, de la parole et de la voix »;
 - iv. « Déterminer le plan de traitement et d'intervention orthophoniques »;
- (4) l'on balise la portée des activités « Évaluer les troubles mentaux » et « Évaluer les troubles neuropsychologiques » en leur ajoutant une finalité ou, alternativement, que l'on sursoie à leur réserve compte tenu que trop d'éléments demeurent à éclaircir, notamment la définition et la portée réelles de ces activités sur un grand nombre de professionnels, dont les membres de l'Ordre.

L'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (OOAQ) est un organisme régi par le *Code des professions* (L.R.Q., Chapitre C-26). Sa mission est d'assurer la protection du public au regard du domaine d'exercice de ses membres, soit les troubles de la communication.

L'Ordre soutient le développement de la compétence des orthophonistes et des audiologistes et surveille l'exercice professionnel de ses membres. Il voit à favoriser l'accessibilité du public à des services de qualité; ce faisant, il contribue à l'intégration sociale des individus et à l'amélioration de la qualité de vie de la population québécoise.

L'ajout d'une clause interprétative à l'article 38 du *Code des professions* est porteuse d'un certain intérêt mais ne répond pas aux appréhensions de l'Ordre. Bien qu'elle semble permettre de régler une partie des problématiques, on pourrait également conclure qu'elle dilue largement la réserve des activités ou pire, que plus rien n'apparaît « réservé ». De plus, cette clause qui semble convenir aux six autres ordres nommés au projet de loi, n'a pas été soumise à l'ensemble des ordres visés à l'article 37. Par ailleurs, d'autres pistes, dont celle retenue à l'article 39.3 du *Code des professions*, mériteraient d'être explorées.

Finalement, l'élaboration d'un guide explicatif est une démarche utile dans la mesure où certains éléments importants du projet de loi auront été modifiés et clarifiés. Il pourrait alors contribuer à une application plus harmonieuse et équilibrée des nouvelles dispositions législatives.

L'Ordre demeure convaincu de l'importance de trouver rapidement des solutions avantageuses pour tous qui permettront une adoption rapide du projet de loi n° 50. Les propositions qu'il présente vont en ce sens. L'Ordre agit ainsi avec ouverture et dans une approche de résolution de problème. L'Ordre espère que ses propositions seront favorablement reçues par la Commission des institutions en vue de permettre les ajustements requis au projet de loi avant son adoption, pour la protection du public et dans son intérêt. L'Ordre est bien entendu des plus disposés à poursuivre le dialogue en ce sens.

Contexte de l'intervention de l'Ordre

Le mémoire de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec sur le *Projet de loi n° 50, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, présenté à la Commission des institutions s'appuie d'une part, sur le fait que l'on réfère directement à la pratique de ses membres dans le projet de loi n° 50 (voir article 5, paragraphe 2^o) – et ce, en congruence avec la référence que l'on retrouve au rapport du Comité d'experts², déposé il y a plus de deux ans – et d'autre part, sur la nécessité d'assurer que les membres de l'Ordre puissent continuer d'exercer leur profession en toute autonomie.

L'Ordre reconnaît l'importance d'améliorer la protection du public ainsi que la dispensation des soins et des services aux personnes ayant à faire face à un problème de santé mentale, notamment par l'encadrement de la psychothérapie.

Dans ce mémoire, l'Ordre expose et analyse les éléments susceptibles d'engendrer des problèmes compte tenu de formulations imprécises ou trop englobantes de certains libellés des articles du projet de loi. Les commentaires qu'il formule visent à favoriser une organisation des soins et des services efficace et de qualité afin d'éviter des doublons coûteux et fastidieux, tant pour les utilisateurs des services que pour les organisations impliquées. Ils ont aussi pour objectif le maintien de l'équilibre entre les professions et les professionnels, en se basant sur les compétences acquises en formation initiale, au bénéfice des personnes ayant à recevoir des services des différents professionnels. Ils visent finalement à mettre en lumière les circonstances qui pourraient conduire à des situations d'exercice illégal si elles n'étaient pas corrigées.

L'Ordre propose des solutions qui visent à favoriser des rapports harmonieux tant au sein des équipes de travail

en santé, en éducation et en pratique privée dont les professionnels interviennent auprès des personnes aux prises avec un trouble de la communication ou des problématiques de santé mentale.

L'Ordre adhère aux principes qui visent à favoriser une complémentarité de services basée sur la collaboration interprofessionnelle dans la mesure où l'on s'appuie sur la compétence de chaque catégorie de professionnels, un des fondements du système professionnel.

Jusqu'à tout récemment, l'Ordre avait été tenu à l'écart des discussions entourant d'abord les travaux liés au Comité d'experts puis l'élaboration du projet de loi, alors que celui-ci affecte directement la pratique de ses membres. L'Ordre tient à rappeler, tel qu'il l'a fait à plusieurs reprises depuis le dépôt du rapport du Comité d'experts, que ce dernier présente une vision réductrice des professions d'orthophoniste et d'audiologiste.

L'Ordre tient à mentionner que, malgré le geste concret qu'il posait le 9 janvier dernier en vue de régler certaines de ces problématiques en cherchant à engager des discussions avec les six autres ordres nommés au projet de loi n° 50, aucun échange constructif n'a été possible puisque ceux-ci n'ont pas voulu s'engager en ce sens.

Ainsi, malgré les récents travaux menés avec l'Office des professions et bien que certaines pistes de solution émergent, des problématiques importantes demeurent à régler, soit :

- la portée des activités « Évaluer les troubles mentaux » et « Évaluer les troubles neuropsychologiques », compte tenu de l'absence de finalité directement rattachée à leur libellé et des définitions qui sont trop englobantes ou qui ne sont pas claires, tout particulièrement en rapport avec les activités professionnelles des membres de notre ordre.

² *Ibidem.*

► le fait que l'on ne prévoit pas apporter de précisions à notre champ d'exercice en n'ajustant pas sa finalité par l'ajout à la toute fin « de l'être humain en interaction avec son environnement » alors que l'on prévoit une telle finalité pour les six autres ordres nommés au projet de loi. Un tel ajout représenterait mieux la réalité de l'action des orthophonistes et des audiologistes, ce type de pratique étant au cœur de leurs activités.

Afin d'y remédier, l'Ordre demande que :

- (1) le champ d'exercice des orthophonistes et des audiologistes soit ajusté par l'ajout, à la toute fin du libellé actuel, des mots « de l'être humain en interaction avec son environnement »;
- (2) l'on accorde à ses membres la réserve de l'activité « Évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité »;
- (3) les activités réservées aux orthophonistes et aux audiologistes *a*) et *d*) de l'article 37.1, paragraphe 2° du *Code des professions* soient scindées;
- (4) l'on balise la portée des activités « Évaluer les troubles mentaux » et « Évaluer les troubles neuropsychologiques » en leur ajoutant une finalité ou, alternativement, que l'on sursoie à leur réserve compte tenu que trop d'éléments demeurent à éclaircir, notamment la définition et la portée réelles de ces activités sur un grand nombre de professionnels, dont les membres de l'Ordre.

L'Ordre tient à clarifier qu'il est inapproprié de conclure que les demandes qu'il présente se situent dans le contexte d'une réouverture du projet de loi n° 90. Il s'agit plutôt d'ajuster les dispositions législatives concernant la pratique des orthophonistes et des audiologistes compte tenu des connexités importantes avec plusieurs des dispositions du projet de loi n° 50 susceptibles d'affecter la pratique de leur profession. En effet, les champs d'activités et les activités que l'on souhaite réserver dans ce projet de loi débordent largement la santé mentale et les relations humaines. Ils touchent tous les secteurs de la santé et des services sociaux puisqu'une personne qui présente une problématique de santé mentale ou de relations humaines peut très bien avoir également une problématique de santé physique, une déficience physique, une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement.

L'OOAQ continue de croire que des ajustements de la nature de ceux qu'il propose doivent être apportés dès maintenant au projet de loi n° 50 pour assurer la protection du public et pour permettre adéquatement l'exercice des professions d'orthophoniste et d'audiologiste dans l'intérêt du public compte tenu d'une part, des compétences spécifiques de ses membres et de leur formation et, d'autre part, des besoins du public et de la société québécoise.

Orthophonistes et audiologistes : professionnels de la communication agissant dans l'environnement

Quotidiennement, toute personne interagit et communique avec d'autres personnes, que ce soit à la maison, à l'école, au travail ou dans son milieu de vie. La communication, de par sa nature, se réalise toujours en interaction avec une ou plusieurs personnes quelle que soit la modalité de communication [orale (entendre et parler), écrite (lire ou écrire) ou gestuelle (langue des signes, faire des mimiques ou des gestes)].

Il n'est donc pas étonnant que la pratique quotidienne des audiologistes et des orthophonistes, tant au plan de la

prévention, de l'évaluation, du traitement que de l'intervention, se réalise auprès de personnes en interaction avec leur environnement. Cela vaut pour toutes les clientèles et toutes les problématiques, y compris en santé mentale. Pour certaines clientèles, tout particulièrement les enfants en bas âge, les actions visant le développement de la communication doivent se faire avec les parents et les éducateurs. Ceci prévaut également à l'âge scolaire auprès des élèves et de l'ensemble de l'équipe école.

Le langage, l'audition et la communication étant au cœur de l'apprentissage, les interventions des orthophonistes et

Au Québec, près d'un million de personnes vivent au quotidien avec des difficultés de communication de nature temporaire ou présentent une déficience à caractère permanent affectant leur développement, leur intégration sociale, scolaire ou professionnelle.

Ces personnes ont des difficultés à entendre, à comprendre, à s'exprimer, à lire ou à écrire.

Au Québec il y a : plus de 1575 orthophonistes et près de 300 audiologistes

LES ORTHOPHONISTES ET LES AUDIOLOGISTES :

- ▶ Professionnels des troubles de la communication et de l'audition
 - agissent en prévention/promotion;
 - dépistent, évaluent;
 - traitent les problèmes d'audition et de communication.
 - agissent auprès de personnes ou de groupe de tout âge et présentant un large spectre de problématiques liées à :
 - la déficience physique ou intellectuelle et aux troubles envahissants du développement;
 - la santé physique ou mentale;
 - la santé publique.
- ▶ Les audiologistes concentrent leurs actions sur les problèmes et les troubles d'audition ainsi que sur le développement et le maintien de la santé auditive.
- ▶ Les orthophonistes agissent plus spécifiquement sur les troubles de langage oral ou écrit, de la parole, de la voix et aussi de la fonction oro-pharyngée (dysphagie) ainsi que sur les troubles d'apprentissage.
- ▶ Ces professionnels exercent leur profession :
 - dans les établissements de santé (Centre de santé et de services sociaux (CSSS) et Centre de réadaptation (CR));
 - dans les écoles (primaires et secondaires) et;
 - en pratique privée.
- ▶ Leur action vise la santé, l'éducation et le bien-être des personnes dans leur environnement.

des audiologistes se réalisent avec les enseignants, qui sont les intervenants de première ligne auprès des jeunes. À l'âge adulte, la personne malentendante doit bénéficier d'adaptation dans ses différents milieux de vie, et tout particulièrement au travail. Il y va de même pour les personnes adultes ou aînées qui doivent composer avec la surdité ou les séquelles d'un accident vasculaire cérébral, d'un traumatisme crânio-cérébral, d'une maladie dégénérative ou d'un problème de santé mentale. Le traitement et l'intervention visent la personne et habituellement les proches et les intervenants en les outillant afin de rétablir et de maintenir la communication. Si le projet de loi n° 50 prévoit réserver à l'orthophoniste certaines activités à

risque de préjudice, c'est sans doute parce que la dimension « communication » situe ce professionnel au cœur des relations humaines, le langage sous toutes ses formes étant, comme chacun le sait, une caractéristique fondamentale de l'être humain. Toutefois, le fait de ne pas réserver certaines activités aux membres de l'Ordre alors qu'elles le sont à plusieurs professions dites de la santé mentale et des relations humaines, indique que l'on n'a pas bien embrassé toute la dimension du rôle que les audiologistes et les orthophonistes exercent dans la réalité de tous les jours, tant au sein des équipes multidisciplinaires, dans les institutions d'enseignement et de santé, qu'en pratique privée.

La formation des orthophonistes et des audiologistes est de 2^e cycle universitaire (maîtrise) depuis plus de 50 ans. Elle favorise l'intégration d'un bagage complexe de connaissances inhérentes à la communication humaine dans ses diverses manifestations, tant neuro-anatomo-physiologiques que linguistiques, sociales et relationnelles, ainsi que les habiletés y relatives, le tout requérant à la fois un savoir-faire et l'exercice d'un jugement professionnel de haut niveau, justifiant le législateur d'avoir conféré aux orthophonistes l'expertise en matière de troubles du langage, de la parole et de la voix et aux audiologistes l'expertise en matière de troubles de l'audition.

Les universités de Montréal, McGill et Laval assurent des programmes de formation en orthophonie.

L'Université de Montréal offre aussi un programme de formation en audiologie.

Les pistes de solutions et propositions de modifications au projet de loi n° 50

Afin d'assurer la protection du public et maintenir l'équilibre entre les professions tout en favorisant l'efficacité et l'efficience dans les milieux de travail, l'Ordre estime qu'il faut à la fois baliser les activités « Évaluer les troubles mentaux » et « Évaluer les troubles neuropsychologiques » proposées au projet de loi n° 50 et apporter des modifications aux activités réservées et au champ d'exercice des orthophonistes et des audiologistes. Ceci permettra de dissiper toute incertitude quant à la spécificité de leurs interventions.

Dans la présente section, on expose, sous forme de tableaux : (1) les dispositions actuellement inscrites au *Code des professions*; (2) les propositions prévues au projet de loi n° 50 (le cas échéant); (3) les commentaires de l'Ordre; et finalement (4) les modifications proposées. À la section commentaires, on pourra également lire (lorsque cela s'applique) les observations de l'Ordre sur les recommandations³ de l'Office des professions du Québec au Ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

L'Ordre commente finalement les recommandations de l'Office d'ajouter une clause d'interprétation à l'article 38 du *Code des professions* ainsi que la proposition d'établir un guide explicatif.

³ *Suivi des rencontres avec les juristes des six ordres le 16 janvier 2008, avec l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec le 17 janvier 2008 et de la correspondance avec l'Ordre des diététistes le 16 janvier 2008 - Office des professions du Québec (février 2008).*

Relativement au champ d'exercice des orthophonistes et des audiologistes

PROPOSITION 1

Champ d'exercice actuel	Commentaires	Modifications proposées
<p>37. Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles, en outre de celles qui lui sont autrement permises par la loi.</p> <p>m) l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec : évaluer les fonctions de l'audition, du langage, de la voix et de la parole, déterminer un plan de traitement et d'intervention et en assurer la mise en œuvre dans le but d'améliorer ou de rétablir la communication;</p>	<p>La mention « de l'être humain en interaction avec son environnement » prévue au champ évocateur des professions visées par le projet de loi n° 50, doit aussi être ajoutée pour l'ensemble des professions en relations humaines, dont celles d'orthophoniste et d'audiologiste. Les fonctions de l'audition, du langage, de la voix et de la parole, qui sont directement au cœur de la communication humaine, sont une caractéristique de l'être humain, qui, lorsqu'il communique, le fait en interaction avec son environnement. Ajouter cet élément à la finalité du champ d'exercice des orthophonistes et des audiologistes permettra de dissiper toute incertitude quant à leur domaine de compétence.</p> <p>Commentaires sur le document de l'OPQ : Il est surprenant par ailleurs de lire dans le document⁴ produit par l'Office des professions en référence au rapport du Comité d'experts (dit Comité Trudeau) que « ... Les experts n'ont pas analysé le champ d'exercice des orthophonistes et audiologistes. ... » alors que la pratique des membres de l'Ordre se voit affectée par le projet de loi, notamment par la volonté de leur réserver deux nouvelles activités en partage avec les autres professionnels nommés au projet de loi.</p>	<p>Ajouter à toute fin du champ d'exercice (article 37 m)) les mots « <u>de l'être humain en interaction avec son environnement</u> » qui se lira ainsi :</p> <p>l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec : évaluer les fonctions de l'audition, du langage, de la voix et de la parole, déterminer un plan de traitement et d'intervention et en assurer la mise en œuvre dans le but d'améliorer ou de rétablir la communication <u>de l'être humain en interaction avec son environnement</u>.</p>

⁴ Ibidem.

Prenant en considération l'ensemble des éléments énoncés dans les pages précédentes ainsi que ceux qui suivent dans les tableaux exposés ci-dessous et afin de dissiper toute ambiguïté, l'Ordre formule les propositions suivantes :

Relativement aux activités réservées

PROPOSITION 2

Activités réservées actuellement	Propositions d'activités réservées par le projet de loi	Modifications proposées
<p>37.1 Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, qui lui sont réservées dans le cadre des activités que l'article 37 lui permet d'exercer :</p> <p>2° l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec :</p> <p>a) évaluer les troubles de l'audition dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention audiologiques;</p> <p>b) ajuster une aide auditive dans le cadre d'une intervention audiologique;</p> <p>c) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi;</p> <p>d) évaluer les troubles du langage, de la parole et de la voix dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention orthophoniques;</p>	<p>« Évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité »</p>	<p>Modifications à apporter à l'article 37.1, paragraphe 2° du Code des professions</p> <p>Ajouter l'activité : « Évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité. »</p>
<p>Commentaires</p> <p>Selon le projet de loi n° 50, cette activité ne serait réservée qu'au psychologue, au travailleur social, au thérapeute conjugal et familial, au conseiller d'orientation, au psychoéducateur et à l'ergothérapeute. En ce qui concerne le médecin et l'infirmière, leur champ d'exercice les habiliterait déjà à évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique. Compte tenu du fait que le champ d'exercice des orthophonistes et des audiologistes ne comporte pas ce caractère englobant, ces professionnels se trouveraient exclus de cette réserve d'activité. Cela pourrait avoir pour conséquence qu'ils pourraient ne plus pouvoir évaluer les personnes atteintes d'un trouble mental ou neuropsychologique, alors qu'il s'agit de clientèles pour lesquelles les orthophonistes et les audiologistes interviennent fréquemment, tant au plan de l'évaluation que du traitement dans les différents milieux de travail où ils exercent leur profession.</p> <p>Commentaires sur le document de l'OPQ :</p> <p>Selon l'Office, l'introduction d'une nouvelle disposition interprétative à l'article 38 du <i>Code des professions</i> ferait en sorte que la réserve de cette activité – pour certains groupes de professionnels seulement – n'aurait pas pour effet d'empêcher l'exercice des activités décrites dans le champ des membres d'autres ordres à qui cette activité ne serait pas spécifiquement réservée. Ainsi, selon l'Office il n'y aurait pas lieu de réserver aux orthophonistes et aux audiologistes cette activité. L'Ordre continue de considérer que cette activité doit également être attribuée à ses membres afin d'éviter toute confusion qui pourrait les empêcher d'agir auprès des clientèles pour lesquelles ils doivent intervenir au quotidien dans plusieurs milieux d'exercice ou pire les mettre en situation d'exercice illégal.</p>		

L'Ordre demeure très préoccupé par la portée des activités réservées «Évaluer les troubles mentaux» et «Évaluer les troubles neuropsychologiques», celles-ci n'étant aucunement balisées par une finalité au sein de leur libellé alors que les activités réservées aux membres de notre Ordre le sont toutes. De plus, leur définition demeure imprécise ou encore très large.

PROPOSITION 3

Activités réservées actuellement	Propositions d'activités réservées par le projet de loi	Modifications proposées
<p>37.1 Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, qui lui sont réservées dans le cadre des activités que l'article 37 lui permet d'exercer :</p> <p>2° l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec :</p> <p>a) évaluer les troubles de l'audition dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention audiolinguistiques;</p> <p>b) ajuster une aide auditive dans le cadre d'une intervention audiolinguistique;</p> <p>c) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi;</p> <p>d) évaluer les troubles du langage, de la parole et de la voix dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention orthophoniques;</p>	<p>«Évaluer les troubles mentaux» (A)</p>	<p>Modifier les activités a) et d) de l'actuel article 37.1, paragraphe 2° ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ «Évaluer les troubles de l'audition» ▶ «Déterminer le plan de traitement et d'intervention audiolinguistiques» ▶ «Évaluer les troubles du langage, de la parole et de la voix» ▶ «Déterminer le plan de traitement et d'intervention orthophoniques»
<p style="text-align: center;">(A) Commentaires relativement à l'activité «Évaluer les troubles mentaux»</p> <p>Malgré les récents échanges tenus et l'analyse faite par l'Office (notamment la proposition d'introduire une clause interprétative), l'Ordre considère que la portée de cette activité apparaît trop large par rapport à la pratique des orthophonistes et des audiologistes. En effet, on indique à la page 40 du rapport Trudeau que «Cette évaluation s'effectue selon une classification reconnue des troubles mentaux, notamment les deux classifications les plus utilisées actuellement en Amérique du Nord, soit le CIM-10 et le DSM-IV⁵». Or, la classification DSM-IV inclut bon nombre de troubles de la communication (voir la section «Troubles habituellement diagnostiqués pendant la première enfance, la deuxième enfance ou l'adolescence»). À titre d'exemple, on y retrouve des expressions telles que «Trouble du langage de type expressif», «Trouble phonologique» ou encore «Bégaiement» qui sont des conclusions de routine posées par l'orthophoniste à la suite des évaluations qu'il réalise.</p>		

⁵ Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé complexes.

La proposition de l'OOAQ de séparer les activités a) et d) actuellement réservées à ses membres aurait pour effet que les personnes atteintes d'un trouble mental ayant un retard ou un trouble du langage ou de parole ou de la voix pourront clairement être évaluées par un orthophoniste ou un audiologiste, **qu'il y ait ou non un plan de traitement et d'intervention à déterminer**. Dans le cas contraire la finalité de déterminer un plan de traitement et d'intervention devient beaucoup trop restrictive et potentiellement préjudiciable.

De plus, cette solution n'empêche pas les professionnels à qui l'activité d'évaluer les troubles mentaux serait octroyée de travailler. L'évaluation réalisée par l'orthophoniste ou l'audiologiste diffère de celle réalisée par d'autres professionnels, notamment ceux à qui serait réservée l'activité d'évaluer les troubles mentaux.

Commentaires sur le document de l'OPQ :

Les commentaires formulés par l'Office, renforcent les appréhensions de l'Ordre concernant la portée de cette activité puisqu'aucune finalité n'y est rattachée. De plus, l'Office interprète que le « retard mental » est classé parmi les troubles mentaux alors qu'un retard n'est pas comme tel un trouble. De là, il n'y a qu'un pas à franchir pour prétendre que les « troubles mentaux » incluent l'ensemble des problématiques de langage et de parole puisque celles-ci font aussi l'objet d'une énumération dans le DSM-IV.

(B) Commentaires relativement à l'activité « Évaluer les troubles neuropsychologiques »

La portée de cette activité apparaît trop large compte tenu du peu de clarté de la définition et des commentaires qu'on peut lire dans le rapport Comité d'experts **« Le psychologue détenant une attestation de formation l'autorisant à évaluer les troubles neuropsychologiques pourra évaluer les troubles du langage et de la parole. En effet, lorsqu'un enfant présente des troubles d'apprentissage de la lecture ou des troubles du langage, différents aspects doivent être évalués afin d'éliminer la possibilité d'autres troubles. »** (p.44).

L'Ordre estime que cette proposition, telle que formulée en lien avec les troubles du langage et de la parole, est à la fois faiblement justifiée et inconsistante d'autant plus que les connaissances spécifiques sur le langage et la parole de bon nombre de psychologues n'apparaissent pas évidentes.

De plus, la notion de troubles neuropsychologiques proposée au rapport Trudeau est très difficile à cerner. On y mentionne que : **« De plus, les troubles neuropsychologiques ne font pas uniquement partie de la classification des troubles mentaux car ils comportent un volet physique plus près de la pratique de la neurologie »** (p. 44 du rapport du Comité d'experts). Il faut aussi souligner que la définition de ces troubles, dans le rapport du Comité d'experts, ne fait référence à aucune classification scientifique reconnue. Procéder à une réserve sur la base du libellé proposé entraînerait beaucoup de confusion et de dédoublement tout en perturbant considérablement les milieux de travail (santé, éducation et privé).

Commentaires sur le document de l'OPQ :

Les commentaires formulés par l'Office limitent la portée de cette activité uniquement aux dimensions parole et langage, ce qui est fort étonnant. En effet, **les troubles neuropsychologiques constituent un ensemble très vaste de problématiques**, d'autant plus que ceux-ci ne feraient pas uniquement partie de la classification des troubles mentaux (voir extraits du rapport Trudeau en caractères gras ci-dessus). L'argumentation tenue par l'Office quant au fait que l'inclusion d'une clause interprétative à l'article 38 du *Code des professions* aurait pour effet de ne pas empêcher les orthophonistes et les audiologistes de réaliser les évaluations contenues à leur champ d'exercice quelque soit la clientèle, ne rassure pas.

Une question fondamentale demeure : les professionnels qui se verront réserver les activités d'« évaluer les troubles mentaux » et « Évaluer les troubles neuropsychologiques » seront-ils les seuls à conclure en première ligne et leur évaluation constituera-t-elle un préalable à toute évaluation pour un autre professionnel avant qu'il puisse agir en fonction de son champ et de ses activités réservées ?

Les ajustements souhaités par l'OOAQ requièrent un meilleur balisage des activités « Évaluer les troubles mentaux » et « Évaluer les troubles neuropsychologiques » par l'ajout d'une finalité à ces libellés et des modifications aux activités réservées aux audiologistes et aux orthophonistes, non pas pour corriger le projet de loi n° 90, mais pour effectuer les ajustements requis en raison des nouveaux éléments amenés par le projet de loi n° 50. À défaut de baliser la portée de ces activités par une finalité précisée au sein même des libellés des activités mentionnés en début de paragraphe, l'Ordre considère qu'il faudra impérativement scinder les activités a) et d) de l'article 37.1, paragraphe 2° et cela afin d'éviter la confusion sur le terrain.

Si aucune des solutions présentées par l'Ordre n'était retenue, ce dernier est d'avis que l'on devrait surseoir à l'adoption des activités « Évaluer les troubles mentaux » et « Évaluer les troubles neuropsychologiques » jusqu'à ce que les clarifications et précisions requises soient réalisées.

De plus, la procédure déterminée de fonctionner par une attestation délivrée par l'Ordre des psychologues en vertu des dispositions prévues à l'article 94, paragraphe o, n'apporte pas les garanties suffisantes de transparence, compte tenu qu'un tel projet de règlement ne fait pas l'objet d'une publication préalable à la *Gazette officielle*, l'article 8 de la *Loi sur les règlements* ne s'appliquant dans un tel cas. La recommandation faite au Ministre par l'Office, à l'effet que notre Ordre soit invité à participer à la rédaction d'un guide explicatif sur cette question est insuffisante.

L'Ordre se demande pourquoi on n'a pas plutôt privilégié une approche en vertu des articles 94 i) ou m), qui se rapporte respectivement aux spécialités ou aux catégories de permis. Ces projets de règlement étant soumis à une

publication préalable à leur adoption, cela permettrait aux différents acteurs concernés de pouvoir formuler des commentaires.

Au regard de la proposition faite à l'article 5, 2° du projet de loi n° 50, d'ajouter les sous-paragraphe suivants aux activités déjà réservées aux audiologistes et aux orthophonistes :

« e) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique; »

« f) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins; »

L'Ordre manifeste son accord tout en s'interrogeant sur la portée réelle de ces activités bien qu'il comprenne qu'elles sont liées au champ d'exercice de ses membres.

Relativement à l'ajout d'une clause interprétative à l'article 38 du *Code des professions*

L'Ordre reconnaît que l'ajout d'une clause interprétative à l'article 38 du *Code des professions* constitue une approche visant à clarifier l'importance de maintenir l'équilibre entre les groupes de professionnels au bénéfice des services à rendre au public. Cependant, le besoin d'introduire une telle clause contribue à confirmer la lecture faite par l'Ordre, à savoir que plusieurs des activités telles que libellées au projet de loi feraient en sorte que seuls ceux à qui elles seraient attribuées pourraient les exercer. Bien que l'Ordre sache que le Comité d'experts ait proposé une approche sectorielle qui a été retenue dans le projet de loi, il n'en demeure pas moins que la mise en place d'un tel modèle entraîne des répercussions sur nombre d'autres secteurs et professions, notamment en santé physique (celles-là même directement concernées lors du projet de loi n° 90).

En effet, contrairement au premier alinéa de l'article 38 qui a été adopté dès la première version du Code des professions et qui a donc fait l'objet d'un large consensus, la proposition de l'Office, bien qu'elle semble convenir aux juristes des «6 ordres», n'a pas été soumise à l'ensemble des ordres visés par l'article 37.1, soit l'Ordre professionnel des diététistes, l'Ordre professionnel de la physiothérapie, l'Ordre professionnel des infirmiers et infirmières auxiliaires, l'Ordre professionnel des technologistes médicaux et l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes. Afin de vérifier l'impact d'une telle clause sur l'équilibre entre les professions et susciter l'adhésion de tous les ordres impliqués, il y aurait donc lieu de soumettre cette clause à l'ensemble des ordres.

Les récentes discussions animées par l'Office des professions ont fait apparaître la nécessité d'un guide explicatif et de clauses interprétatives. La perception de l'Ordre est à l'effet que cette nécessité origine sans doute du caractère à la fois flou et englobant des expressions «troubles mentaux» et «troubles neuropsychologiques» introduites au projet de loi. En fait, bien qu'au départ proposée à l'égard de l'activité «Évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité», la clause semble vouloir surtout solutionner le malaise occasionné par la portée des activités «Évaluer les troubles mentaux» et «Évaluer les troubles neuropsychologiques» et elle devrait donc viser à régler cette problématique de façon spécifique.

La proposition de l'Office ne répond pas aux appréhensions de l'Ordre. En effet, la difficulté vient du fait qu'il lui semble que la réserve des activités est largement diluée ou pire que rien n'apparaît plus «réservé» du fait de l'introduction des expressions ci-haut mentionnées. Or, la proposition de l'Office en ne référant qu'aux champs évocateurs de l'article 37 n'a rien de rassurant puisqu'elle ne vise pas aussi les activités réservées. **En un mot, malgré l'adoption de cette clause, un doute subsiste toujours concernant les limites de l'expression «Évaluer les troubles mentaux» et «Évaluer les troubles neuropsychologiques» par rapport à «Évaluer les troubles du langage, de la parole et de la**

voix dans le but de déterminer un plan de traitement et d'intervention orthophoniques» et «Évaluer les troubles de l'audition dans le but de déterminer un plan de traitement et d'intervention audiologiques», puisque la clause d'interprétation proposée ne vise que le champ évocateur des professions nommées à l'article 37, dont celles d'orthophoniste et d'audiologiste, et donc les fonctions du langage, de la parole, de la voix et de l'audition.

Par ailleurs, afin de clarifier la portée des expressions «troubles mentaux» et «troubles neuropsychologiques», on constate à l'article 39.3 du Code des professions que des précisions ont été apportées relativement à l'article 37.1 au moyen d'une définition. Cette avenue pourrait être avantageusement empruntée dans ce cas-ci.

Relativement à l'élaboration d'un guide explicatif

L'Ordre conçoit l'utilité que les ordres concernés travaillent avec l'Office à préciser l'interprétation qui doit être donnée à la portée des modifications législatives mais n'est pas convaincu, à l'heure actuelle, que cette approche soit suffisante en elle-même.

Il apprécie l'engagement de l'Office à ce que l'Ordre puisse participer à l'écriture d'un guide explicatif visant à faciliter l'application des dispositions du projet de loi n° 50 et croit qu'une fois certains éléments du projet de loi clarifiés et précisés, un tel guide contribuerait alors à une application plus harmonieuse et équilibrée des dispositions du projet de loi par les différents professionnels et par les milieux de travail.

Conclusion

Les demandes de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec n'entraînent pas de modifications autres que mineures au projet de loi n° 50. Les ajustements demandés ne visent pas à rouvrir le projet de loi n° 90, sanctionné en 2002, il y a de cela bientôt six ans. Ils s'avèrent nécessaires afin de permettre une juste articulation entre les changements proposés par le projet de loi n° 50 et l'exercice professionnel des audiologistes et des orthophonistes, visant le maintien de l'équilibre nécessaire pour assurer la protection du public dans le respect des compétences des professionnels et des besoins des personnes. Ces ajustements visent à ce que les nouvelles activités réservées n'aient pas de répercussions majeures dans l'organisation du travail sur le terrain tout en favorisant l'efficacité des interventions et une meilleure efficacité. Ils s'inscrivent également dans une perspective qui favorise la complémentarité entre les professionnels en tablant sur la reconnaissance des compétences spécifiques et le partage des compétences communes. Enfin, ils n'empêchent personne de travailler.

L'Ordre demeure convaincu de l'importance de trouver rapidement des solutions avantageuses pour tous qui permettront une adoption rapide du projet de loi n° 50. Les propositions qu'il présente dans ce mémoire vont en ce sens. L'Ordre agit ainsi avec ouverture et dans une approche de résolution de problème. Procéder à l'adoption du projet de loi sans les modifications proposées par l'Ordre contribuerait à un déséquilibre entre les groupes de professionnels qui ne serait pas profitable à la population.

L'Ordre espère que ses propositions seront favorablement reçues par la Commission des institutions en vue de permettre les ajustements requis au projet de loi avant son adoption pour la protection du public et dans son intérêt. L'Ordre est bien entendu des plus disposés à poursuivre le dialogue en ce sens.